

**Synthèse des échanges  
lors du séminaire SAGE des 10-11 décembre 2009**

**Rappel des objectifs principaux du séminaire :**

- **Information sur les actualités**
- **Connaissance des outils**
- **Echanges inter-bassins et retours d'expérience**

**1. Actualité dans le domaine de l'eau : Matthieu PAPOUIN (ministère en charge du développement durable - direction de l'eau et de la biodiversité DEB)**

*Q : Pourquoi la déclinaison des programmes de mesures (PDM) est-elle confiée aux MISE et avec comme consigne de le faire à l'échelle du département et non pas de le faire à l'échelle de bassins versants ou groupements de BV ?*

**→ DEB :**

Les MISE sont des lieux de concertation privilégiée entre les services de police de l'eau, les établissements publics pour suivre au plus près la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des programmes de mesure en plans d'action territorialisés pluriannuels avec l'identification des mesures à la masse d'eau ou groupe de masses d'eau.

*Q : Existe-t-il un rapprochement fait entre montants des PDM et répartitions par volets par rapport aux objectifs de chaque bassin ?*

**→ DEB :** Les PDM identifient les grands types d'actions à mener au sein des bassins, pour atteindre les objectifs fixés dans les SDAGE. Il y a donc une adéquation globale entre les objectifs des SDAGE et les mesures des PDM.

*Q : Une précision est demandée sur la disposition du SDAGE LB, mentionnée dans la présentation et concernant les zones humides (ZH) : « la reconquête des ZH massivement asséchées antérieurement », qu'est-ce que cela veut dire précisément ?*

**→ AELB :** Cette disposition a largement été remaniée. En pratique, le premier travail consiste à les identifier (piste en identifiant de lourds travaux de drainage) puis il importe surtout de cerner l'enjeu de reconquête de fonctionnalités.

*Q : Il y a un décalage entre les missions confiées aux services de l'Etat et les moyens humains sur ces dossiers (vacances de poste, non remplacements...).*

**→ DEB :** Effectivement ces fragilités et difficultés sont connues depuis de nombreuses années, d'où d'ailleurs la création d'un service unique de police de l'eau pour tenter d'y palier. Concernant la situation locale de recrutement, le ministère n'a pas d'éléments d'appréciation.

Le PDM identifie les plans d'actions nécessaires pour remédier aux pollutions constatées. La construction des SDAGE a déjà permis d'identifier les acteurs clefs, même si des précisions sont encore nécessaires. Si la définition de ces actions a nécessité, ou nécessite encore, un investissement important en temps, c'est un appui pour l'action future, son management en interne et sa lisibilité pour les partenaires. Il convient donc de valoriser le travail déjà accompli sur les programmes de mesures en ne considérant pas comme une tâche en plus, mais comme une étape nécessaire pour l'organisation et le pilotage des travaux futurs.

## **2. Elaboration & révision des SAGE au format LEMA : Chantal RICHARD (DEB)**

**Q :** *La phase de consultation dure environ 8 à 10 mois comme cela a été présenté : Y a-t-il des dispositions prévues pour faciliter l'examen des dossiers par les Comités de bassin dans un calendrier correct car il y a un risque « d'embouteillage » avant fin d'échéance 2011 (ou 2012 si décalé par le projet de loi grenelle 2) ?*

**→ DEB :** La situation est variable selon les bassins. Certains ont délégué à une commission d'agrément (avec 3-4 réunions par an) l'examen des dossiers puis un avis en session plénière. Chaque bassin doit tenir un tableau de bord des rétroplanning des SAGE afin d'anticiper d'éventuels goulets d'étranglement. Pour l'avis des comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), il faut anticiper et se caler sur le calendrier des réunions.

**Rq :** *SDAGE, et SAGE parlent d'eau, oui, mais ce n'est pas toujours évident car en regardant les pressions on a tendance à déborder dans les discussions sur les usages. Cela peut amener des débats difficiles dans les commissions locales de l'eau mais ces discussions restent nécessaires et importantes pour faire évoluer les débats petit à petit.*

**Q :** *Témoignage de la situation d'un SAGE en début de mise en œuvre, avec une commission locale de l'eau (CLE) dynamique, un bureau motivé, mais qui rencontre des difficultés pour obtenir le financement d'un poste supplémentaire d'animateur, notamment pour l'évaluation environnementale ou d'autres aspects nouveaux...*

**→ DEB :** Un cadrage national a été établi pour la révision des 9<sup>e</sup> programmes des agences de l'eau (AE) : les SAGE font partie des indicateurs de suivi des contrats d'objectif des AE. Les modalités d'intervention sont de la compétence du conseil d'administration de chaque AE. Il y a effectivement différentes positions selon les agences sur la durée de financement, notamment pour la phase de mise en œuvre. Cette phase préalable est nécessaire pour permettre une montée en puissance des maîtres d'ouvrage locaux. La révision des SAGE (43 au total) a également été identifiée comme une étape clé, mais cela reste dépendant de chaque bassin. L'agence peut contractualiser ses financements avec la collectivité porteuse du SAGE dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs.

**Q :** *On observe un impact de plus en plus important sur l'aménagement du territoire dans le domaine de l'eau alors qu'en parallèle on fait face à une réelle difficulté pour mobiliser des communautés de communes ou des communautés d'agglomération pour le portage de SAGE ou même pour être actif dans les discussions : elles considèrent qu'elles n'ont pas compétence pour cela.*

**→ DEB :** Le sujet est complexe, car hormis l'organisation des services de l'eau et d'assainissement, il n'y a pas de compétences obligatoires. Toutefois, concernant spécifiquement le portage du SAGE, il convient de s'assurer que la collectivité porteuse a pris la compétence et a un territoire d'action cohérent avec le périmètre du SAGE.

L'article 51 de la loi Grenelle 1 permet à des communautés d'agglomération d'entrer, pour tout ou partie de leur territoire, dans des syndicats mixtes pour la gestion des cours d'eau (art. L.5211-61 du CGCT).

Les dispositions relatives aux EPTB permettent par ailleurs à ces établissements d'intervenir sur une aire géographique plus large que le territoire de leurs membres. Ces dispositions ne peuvent que faciliter l'émergence de maîtrise d'ouvrage à l'échelle des sous-bassins concernés.

Une réflexion est cependant nécessaire sur la définition des maîtrises d'ouvrage et des coordinations à instaurer au niveau bassin et sous-bassin ; une concertation sera engagée début 2010 sur ce sujet.

### **3. Expérience de révision entreprise pour le Sage Vouge : Nicolas BOILLIN (syndicat du bassin versant de la Vouge)**

**Q :** *Quel appui juridique est envisagé pour l'aide à la rédaction des règlements ? Par exemple l'initiative de la DREAL Nord Pas de Calais concernant la mutualisation d'étude juridique sur les 4 SAGE ayant rédigé des projets de règlement sera-t-elle généralisée ?*

→ **DEB :** Il n'existe pas de réponse unique, car cela dépend aussi des ressources humaines en appui dans les DREAL (notamment contexte de changement des interlocuteurs) ou même les agences de l'eau...

**Rq :** *Interrogation sur la pertinence d'un travail en régie de synthèse de l'état des lieux, d'évaluation environnementale...car parfois un regard extérieur est bénéfique, mais cela dépend aussi du contexte éventuellement tendu ou pas auquel on peut s'attendre (contestation pressentie)*

**Q :** *La volonté du Grenelle d'accélérer l'atteinte des objectifs sur le terrain pose question, car il y a une mobilisation réelle des acteurs locaux, une évolution des mentalités, mais le risque est que la volonté de l'Etat bloque des initiatives locales ou braque des acteurs.*

*Comme exemple, un SAGE où les ZH auraient été un sujet tabou non traité pendant plusieurs années, et où, depuis peu, des inventaires et quelques actions sont réalisés : attention à ne pas brusquer et braquer...*

→ **DEB :** Le Grenelle fait écho à l'ambition nationale assignée à l'ensemble des masses d'eau dans la loi de programmation, vu avec des échanges et allers-retours national-bassin. Cet objectif ambitieux n'est pas un carcan juridique mais plutôt un coup de pouce politique (voté par le parlement) pour inciter à aller plus loin. Concernant le Grenelle en général, il s'agit plutôt de l'apport d'outils complémentaires devant être déclinés et renforcés au niveau local. Les ambitions fixées dans chaque bassin ou sous-bassin l'ont été selon le principe de subsidiarité et de gouvernance de l'eau.

### **4. Retour sur les démarches en cours : Alexandre POULAIN (AE Artois-Picardie), Alain SAPPEY (DREAL Loire-Bretagne) et Jean-François MIGNOT (AE Loire-Bretagne)**

**Q :** *Il a été évoqué l'éventuel problème de la disponibilité des Comités de bassin pour l'examen des SAGE. Quid aussi sur la disponibilité des prestataires de service et de la crainte de l'envol de leur coût car il y a beaucoup à faire et pas beaucoup de concurrence... ?*

→ **DEB :** Il n'y a pas eu de calibrage et d'analyse faite au niveau national de cet aspect.

Mais effectivement dans le cadre de la révision, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, il faut bien réfléchir à ce qui est vraiment nécessaire : un bon cadrage initial du cahier des charges est indispensable ainsi qu'une réflexion sur la régie ou la prestation sur telle ou telle partie.

Il faut également bien intégrer les conséquences d'un dérapage de délai avec une vacance juridique du SAGE. C'est une décision que la CLE doit prendre de façon éclairée : selon le contexte, avec l'appui des services de l'Etat, afin de rapprocher ses discussions avec les enjeux SDAGE et d'anticiper des éventuelles remarques de l'autorité administrative sur des manques importants par rapport aux SDAGE (risque de non atteinte du bon état...).

**Q :** *Les SDAGE révisés passent des commandes aux SAGE. Quelle en est la faisabilité dans les délais ? Une voie possible n'est-elle pas par exemple d'engager les inventaires de ZH, d'ouvrages problématiques...et d'inscrire les suites à donner dans le SAGE ou bien doivent-ils être faits avant fin 2011 ?*

**→ DEB :** Cela doit faire partie de la discussion initiale du cadrage de la révision du SAGE, notamment avec les AE et les services de l'Etat qui auront à apprécier sa compatibilité avec le SDAGE. Le contexte local est à prendre en compte dans l'analyse. Y-a-t-il nécessité de finir ce type d'études à courte échéance selon des enjeux forts ou dispose-t-on de plus de temps ...Il ne faudrait pas pêcher par excès en se focalisant à la lettre sur la rédaction de telle ou telle disposition du SDAGE car c'est contre-productif de trop en demander.

**Q :** *Dans un règlement, une rédaction est proposée : « Les IOTA entraînant l'assèchement, la mise en eau... sont interdits dans le périmètre du SAGE sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. » Cette interdiction est-elle possible ou pas ? Comment faire si non ?*

**→ DEB :** L'interdiction générale et absolue pose problème : toute interdiction doit être fondée et restreinte à là où c'est nécessaire. Il y a donc un problème de ne pas laisser de marge de manœuvre au préfet sur sa libre appréciation notamment si la règle proposée s'applique partout. Un juge pourrait s'interroger : Pourquoi pas seulement aux ZHIEP ? Quelle est la finesse des inventaires ZH réalisés ? Il faut être très vigilant et tenir compte de la capacité de chacun de contester ensuite toute décision.

En résumé, il n'y a pas de réponse toute faite, mais un conseil est d'éviter au maximum des règles qui s'appliquent à l'ensemble du SAGE. Il faut les proportionner à des territoires ou des enjeux particuliers identifiés, car cela induira a priori un meilleur regard du juge administratif. Enfin, il faut bien évidemment argumenter.

Exemple d'un SAGE du bassin Artois Picardie : la rédaction a été modifiée : « les IOTA ne doivent pas conduire à l'assèchement »...au lieu d'interdire directement.

**Q :** *Au sujet des EPAGE et EPTB, l'amendement sur les EPAGE concerne uniquement les eaux superficielles. De façon générale, il y a une méconnaissance des eaux souterraines dans la législation. Premier exemple : un représentant de la pêche est obligatoire dans la CLE or c'est inopportun pour les nappes profondes. Autre exemple : évaluation du potentiel hydroélectrique obligatoire et pourquoi pas potentiel géothermique...Autre sujet : la cohabitation d'EPTB sur un même territoire est actuellement impossible : on pourrait s'inspirer de l'expérience des SAGE sur même territoire, ce qui est faisable car ils n'ont pas les mêmes problématiques à traiter.*

**→ DEB :** La CLE peut s'intéresser aux eaux de surface et aux eaux souterraines. Le développement du SAGE pour la gestion de nappe pose effectivement des questions sur les représentations et les coordinations nécessaires.

Concernant l'historique expliquant pourquoi il existe une reconnaissance d'EPTB sur un territoire unique par rapport à une alternative qui aurait pu être un cumul de structures réparties en thématiques différentes à l'époque : la volonté qui a primé, a été de conforter le rôle de chef de file pour faciliter la coordination des actions importantes (avis obligatoire pour travaux sur montant > 1,9 M€). Il a été préféré avoir un seul interlocuteur chef de file pour éviter d'avoir la situation d'arbitrages à faire par le préfet dans le cas possible de plusieurs avis monothématiques contradictoires. Il n'en demeure pas moins que des conventions sont possibles entre collectivités.

## SESSION CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

### **1. Priorités et procédures : Rodolphe VAN VLAENDEREN (DEB)**

**Q :** *Existe-t-il des méthodes d'évaluation des gains écologiques diffusables aux SAGE ?*

→ **ONEMA :** La réflexion en interbassin a démarré et va réellement être lancée début 2010 en prenant en compte cependant la difficulté qu'il s'agit surtout de nombreux propriétaires privés que l'on a déjà du mal à mobiliser, et donc qu'il ne faut pas trop en demander en termes de suivis. Mais il faut bien calibrer le nécessaire minimum et les modalités de mise en œuvre : A paraître, bientôt une douzaine de retours d'expérience sur les ouvrages rassemblés par ONEMA et AE.

**Q :** *Quid de l'exemplarité de l'Etat lorsqu'il est responsable du premier ouvrage à la mer, point bloquant (exemple buse estuarienne) ?*

→ **DEB :** La circulaire à paraître prochainement concernant le plan national d'actions de restauration de la continuité écologique rappellera ce principe.

**Q :** *Quid des ouvrages sans propriétaire connu ou à l'inverse en trop grand nombre ou cas complexes (exemple de 26 propriétaires en indivision sur un cas particulier relevé après étude), ou encore lorsqu'il y a une servitude ?*

→ **ONEMA :** Il n'existe pas a priori d'ouvrage sans propriétaire car rattaché à la propriété du foncier riverain, sauf si parcelle en déserrance. La recherche de propriété peut effectivement être longue, mais n'est pas une cause désespérée. Le Grenelle 2 devrait étendre les possibilités d'intervention en maîtrise d'ouvrage des agences de l'eau et des collectivités dans ce cas. L'intérêt de la démarche de priorisation présentée est aussi de se concentrer sur des cas peut-être plus « faciles » afin d'obtenir des résultats à montrer et conforter ainsi la démarche auprès d'autres interlocuteurs difficiles à convaincre.

Dans le cadre de cette démarche de priorisation, il est rappelé l'appui très important sur la MO locale et sur des études par tronçon plutôt qu'une approche ponctuelle, en intégrant dans une étude, si nécessaire au-delà du volet technique, la recherche des propriétaires...

Il ne faut pas s'arrêter aux points bloquants mais au contraire agir en aval et en amont. Cela permet également de faciliter les démarches administratives au niveau des points posant problème. En effet, les autorités administratives pourront justifier des prescriptions pour la mise en conformité. Les ambitions chiffrées sont fortes à une échéance proche vu le temps nécessaire observé d'expérience. Il est donc nécessaire de prioriser sans toutefois se restreindre à ces chiffres objectifs : il faut prévoir 4 à 10 fois plus d'ouvrages sur lesquels agir pour espérer atteindre des résultats. Il ne faut pas négliger non plus les opportunités à saisir.

### **2. Expérience du SAGE Canche sur la restauration de la continuité : Valérie CHERIGIE (syndicat mixte pour le SAGE de la Canche)**

**Q :** *Comment et dans quel contexte a été réalisé cette vidéo, puis diffusée ?*

→ **VC :** Il y a eu un suivi permanent et donc la réalisation d'un film amateur mais avec une envie de le valoriser auprès de la CLE et des élus. Ce film contient aussi des témoignages importants des propriétaires. Il y a eu une seule présentation pour l'instant, car la vidéo vient d'être produite (décembre 2009), mais elle devrait faire l'objet d'une diffusion systématique lors de nos contacts futurs.

### **3. Trame verte et bleue : Elodie SALLES (DEB)**

**Q :** *Dans la mesure où les bassins versants peuvent être à cheval sur plusieurs régions administratives, comment avoir une cohérence ?*

**→ DEB :** Il est prévu justement un co-pilotage Etat-Région pour l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) pour veiller à une bonne information en interrégionale. De plus, cinq critères de cohérence nationale, détaillés dans le futur guide, seront utilisés pour l'examen final par l'Etat des schémas régionaux de cohérence écologique, l'un d'entre eux concerne la cohérence interrégionale.

**Q :** *Quid de la prise en compte du littoral et estran dans la TVB ?*

**→** Le Grenelle de la Mer amène une proposition de trame bleue marine, donc il demeure une question non tranchée : « Où s'arrête le bleu et commence le bleu marine ? ». Dans les guides méthodologiques en cours de finalisation pour début 2010, il n'y aura pas d'éléments méthodologiques spécifiques au littoral, mais des régions travaillent et réfléchissent quand même déjà dessus : exemples en PACA et NPdC.

**Q :** *La consultation des CLE est-elle prévue ou pas lors de l'élaboration des SRCE ?*

**→ DEB :** Dans le projet de loi Grenelle 2, il est prévu la consultation des communes et collectivités du territoire. La liste exacte des consultations sera précisée par décret. La loi Grenelle 1 prévoit déjà la cohérence des SCRE avec les travaux des CLE de SAGE. Il existe aussi la possibilité de participation d'une structure porteuse dans le comité régional qui sera monté pour l'élaboration des SRCE, comme cela a déjà été expérimenté en région. La composition de ce comité régional sera précisée par décret.

### **4. SAGE et gestion quantitative : Daniel BERTHAULT (DEB)**

**Q :** *Il peut exister un problème de périmètre aussi pour l'implication de la CLE dans la gestion quantitative : périmètre de compétence SAGE différent du périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)*

**→ DEB :** Il faut utiliser les outils à disposition : par exemple, une coordination est possible entre SAGES dont les périmètres peuvent être complémentaires vis à vis du territoire concerné par les eaux souterraines. Celle-ci reste recommandée, même si leur état d'avancement est différent. Une solution peut être trouvée auprès des MISEs concernées.

**Q :** *Existe-t-il des arrêtés possibles inter-départementaux pour être cohérent à l'échelle des BV ? Y-a-t-il à courte échéance une possibilité de préfet « chef de file » pour des travaux interdépartementaux ?*

**→ DEB :** Aujourd'hui, les arrêtés préfectoraux sont départementaux. Néanmoins, à l'issue de coordination interdépartementale, un même arrêté peut être signé par les préfets concernés. Le code de l'environnement prévoit explicitement que c'est le préfet en charge du territoire le plus important qui est chef de file dans ce dernier cas. Depuis le plan sécheresse de 2004, de gros efforts ont été fait par exemple sur ce sujet sur la problématique « crise », mais néanmoins, des améliorations doivent être envisagées, dans un contexte où il est fortement conseillé d'essayer de s'affranchir des limites administratives pour se caler sur des logiques hydrologiques ou hydrogéologiques. Ceci est une thématique de travail prévue en 2010. Des propositions de modification de la réglementation sont déjà remontées et le travail d'analyse

et de consolidation de propositions est à faire au 1<sup>er</sup> semestre 2010. Mais ce n'est pas si simple que cela de toucher aux compétences préfectorales.

**Rmq :** *Une circulaire s'adressant aux préfets et AE ne redescend pas forcément aux CLE.*

→ **DEB :** La circulaire du 30 juin 2008 était adressée aux préfets et aux directeurs des agences de l'eau. Elle confiait un travail d'évaluation des potentiels d'exploitation des ressources en eau dans les zones en déficit. Certains bassins ont choisi de tout réaliser en régie vu les délais très courts demandés, d'autres se sont rapprochés des structures locales ce qui explique la forte variabilité de la connaissance de ces consignes.

**Q :** *Objectif Grenelle (« adapter les prélèvements aux ressources ») : pourquoi n'est-il pas plus ambitieux*

→ **DEB :** L'objectif du Grenelle est louable, néanmoins, seul l'option « augmentation de la ressource » n'a été mise en avant à l'issue des tables rondes alors que pour la DEB, la réussite de cet engagement passe par la mise en œuvre totale de la circulaire du 30 juin 2008 qui demande de réviser les autorisations de prélèvements à hauteur des capacités des milieux, tout en prenant en compte les projets de retenues qui pourront être mises en eau en 2014. Aujourd'hui il n'est pas prévu le recours à de grands barrages pour adapter la ressource. On observe quand même une évolution des mentalités comme on peut le voir dans les Plans de Gestion des Etiages sur le bassin Adour Garonne.

**Q :** *Sur le territoire du SAGE Midouze, il est prévu une construction de barrage pour la ressource alors que les premiers résultats d'évaluation des volumes prélevables ne montreraient pas de diminution de prélèvement : on en déduirait alors l'absence de besoin de ressource supplémentaire ...*

→ **DEB :** Le rappel a été fait aux préfets d'être vigilant lors de l'examen de nouvelles demandes. La DEB travaille en amont avec les représentants agricoles et les instituts techniques. Des avancées concrètes demeurent difficiles d'autant que les contextes économiques et politiques agricoles ne sont pas stabilisés.

**Rq :** *L'indicateur : « nb Arrêtés Préfectoraux pris » n'est pas suffisant car pas significatifs. Par exemple si la mesure initiale est insuffisante, il est normal d'observer une succession d'arrêtés...Effectivement se pose la question de la finesse de connaissances disponibles pour prendre ces arrêtés préfectoraux. Leur nombre n'est donc pas significatif même si éclairant, il ne faut pas le prendre comme seul indicateur.*

*A signaler d'autre part le problème de l'expertise, de la contre-expertise sur les effets des prélèvements : Comment vraiment savoir ? La modélisation reste très théorique avec d'importantes limites aux modèles (exemple de résultat à +/- 1m sur la nappe du marais poitevin). La CLE doit définir à partir de là son ambition et sa politique pour le territoire du SAGE.*

→ **DEB :** Les expertises ont effectivement leurs limites mais c'est quand même intéressant d'en confronter plusieurs. In fine, c'est bien au niveau local de s'approprier les ordres de grandeur et les résultats, de s'en faire une idée (CLE et avis Etat) et de se fixer des ambitions éclairées à partir de ces éléments. Le niveau de connaissance disponible est effectivement problématique par endroit, mais il faut avoir en tête le coût important des suivis en routine et celui de les démultiplier : il y a intérêt à utiliser toutes les données acquises par le passé.

**Q :** *Est-ce possible de sortir d'une ZRE si les efforts entrepris ont montré leurs effets ?*

→ **DEB** : Actuellement, le travail mené consiste surtout à ne pas rater des secteurs méritant d'être en ZRE. Pour envisager de sortir un territoire d'une ZRE, il faut avoir l'assurance qu'il n'y aura pas de retour en arrière et d'ainsi risquer d'y revenir rapidement après.

**Q** : *Exemple du SAGE Audomarois : 60% de la ressource prélevée alimente la région de Dunkerque pour des industries et donc dépend d'un autre préfet (en l'occurrence le préfet coordinateur de bassin).*

→ **DEB** : le préfet coordonnateur de bassin doit désigner normalement l'un des préfets pour mettre en œuvre les plans de résorption

## **5. Expérience du SAGE Yèvre-Auron sur la gestion quantitative : Vincent CADORET (conseil général du Cher)**

**Q** : *Comment est calculé le débit nécessaire à la vie biologique dans les cours d'eau ?*

→ **VC** : Historiquement, il y avait un débit seuil d'alerte, un débit de crise...ils ont été rapprochés des débits minimum biologiques calculés, mais la réalité a du tenir compte des travaux entrepris sur les cours d'eau (recalibrés donc trop larges et lames d'eau insuffisantes). Donc en plus de la gestion quantitative, il y a un second volet de travail important qui est l'hydromorphologie des cours d'eau.

**Q** : *N'est il pas finalement nécessaire de parler plutôt de débit prélevable que de volume prélevable pour intégrer plus facilement un débit au 1/10 module dans les cours d'eau ? Est-ce que cela a été fait dans le SAGE Yèvre-Auron ou dans d'autres démarches de SAGE ?*

→ **VC** : Non pas sur Yèvre-Auron.

→ **DEB** : Le SAGE peut identifier aussi le besoin d'une gestion par débit à des points nodaux. Les prélèvements sous procédure IOTA peuvent être appréciés selon les deux approches (volumes et débits). Il faut donc en parler et fixer des objectifs dans le PAGD est utile.

→ **DEB** : Oui, une approche « débit » est bien faite dans beaucoup de bassins.

**Rq** : *Dans l'exemple cité, des efforts de concertation visibles portent leurs fruits. C'est possible de faire évoluer les pratiques y compris avec l'appui pédagogique développé par la profession agricole. Comment se situe ici le débit objectif d'étiage (DOE) par rapport au Débit seuil d'alerte ? Si on attend d'atteindre le DOE avant d'agir, c'est peut-être déjà trop tard ?*

→ **DEB** : Il y a un problème de sémantique effectivement : tout doit être remis à plat de ce point de vue. Un travail est également en cours du point de vue méthodologique sur la fixation d'un DOE, d'un débit biologique minimum (DBM), mais ce n'est pas si simple.

**Q** : *Comment gérer la difficulté de discussion avec les irrigants ?*

→ **VC** : L'implication de la profession agricole pour définir cette clé de répartition entre eux a été voulue. Elle s'est révélée très utile car du coup, la profession agricole avait été associée et elle pouvait présenter les propositions individuelles, en expliquant que les pratiques de l'exploitation étaient prises en compte et l'effort partagé entre les agriculteurs. Il demeure quand même quelques cas particuliers à régler : pour ceux trop fortement impactés par les baisses de leurs prélèvements, un peu plus de temps leur est donné pour s'adapter.

**Q** : *Lors de la démarche, avez-vous traité de la préfiguration pour un organisme unique ?*

→ **VC** : Oui et cela a aidé : on a une candidature maintenant.

*Q : Quelle est la maîtrise d'ouvrage de la gestion des stations de mesure ?*

→ **VC** : Le suivi est fait par le service de police de l'eau (SPE). Le SAGE fixe les volumes prélevables et appuie la concertation sur la répartition individuelle. Mais la mise en œuvre elle-même de cette répartition est de la compétence du Préfet et de l'organisme unique.

*Q : Y-a-t-il eu implication ou pas dans des évolutions de techniques proposées aux agriculteurs ?*

→ **VC** : non pas directement, car c'est le rôle de la chambre d'agriculture et des représentants de la profession (FDGEDA par exemple). Mais si on nous demande, des conseils peuvent être apportés quand même sur les modalités de pilotage de l'irrigation ou sur des techniques précises telles que les sondes capacitatives, grâce au partenariat existant entre la chambre d'agriculture et le SAGE.

*Q : Il a été indiqué des relevés des compteurs en avril et en août en fin de campagne. N'est-ce pas trop tôt par rapport à des cultures nécessitant de l'irrigation plus longtemps. Existe-t-il des dérogations (par exemple pour maraîchage) ?*

→ **VC** : Les relevés sont faits par les agriculteurs eux-mêmes, puis transmis aux SPE qui ont la possibilité de contrôler ensuite. Des contrôles ont été effectués en 2009 et aucun problème n'a été signalé. La campagne est du 01/04 à 31/10. Il n'existe pas de système de dérogation, tout le monde a un volume individuel sur la base de la répartition.

## **6. Expérience du SAGE Nappes profondes : Bruno de GRISSAC (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde)**

*Rq : Le SAGE prévoyait la révision de toutes les autorisations de prélèvement dans un délai d'un an. Cette révision n'a pas été menée à bien dans ces délais mais s'est faite dans un délai raisonnable et sera achevée en 2010.*

→ **BdG** : Compléments d'information : La communauté urbaine de Bordeaux (CUB) a créé un service public de l'eau industrielle alimenté à partir de l'eau de la Garonne dont la qualité est fluctuante. Depuis sa mise en œuvre, le Préfet a diminué ou retiré les autorisations existantes de prélèvement d'eau souterraine. Ces nouvelles modalités d'alimentation en eau des industriels se sont traduites par une augmentation du coût d'accès à l'eau (achat d'eau à la CUB et le cas échéant traitement en interne pour répondre aux exigences de qualité du procédé industriel). Comme le prévoit explicitement le SAGE, cette augmentation du coût d'accès à l'eau est compensée à taux plein pendant 5 ans puis de manière dégressive pendant 10 ans à partir du produit d'un fond alimenté par une redevance instaurée par le SAGE (cette redevance consiste en faite en une majoration de la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau modulée en fonction de l'état de la nappe considérée).

*Q : Comment se passe concrètement les discussions avec les services d'eau*

→ **BdG** : Les objectifs sont arrêtés dans le SAGE mais pas les moyens. On aurait pu imaginer que tous ceux qui prélèvent, notamment pour l'alimentation en eau potable, réduisent leurs prélèvements du même pourcentage. Toutefois, pour des raisons économiques, nous avons collectivement intérêt à ce que ces réductions par substitutions de ressource ne se fassent que sur certains services de l'eau, de manière très importante, alors que les autres services pourront continuer à prélever. La solidarité entre acteur passe par :

- l'obligation faite à tous les services de l'eau d'améliorer les performances de leurs réseaux (réduction des pertes),

- la redevance SAGE qui est versée par tous ceux qui prélèvent et qui permet de compenser l'augmentation du coût d'accès à l'eau pour ceux qui ont investi massivement. Le travail d'explication est très important pour faire comprendre et admettre ces principes.

**Q :** *La baisse des prélèvements individuels a permis de maintenir le même niveau de prélèvement malgré l'augmentation de population. Existe-t-il un modèle ayant prévu un point de rupture économique, le jusqu'où on peut aller en ressource de substitution ?*

→ **BdG :** Sans que cela soit gravé dans le marbre et pour l'eau potable, on considère qu'au-delà d'un montant d'investissement supérieur à 5 €/m<sup>3</sup> économisé, l'argent public sera utilisé de manière plus efficace sur les projets de substitution de ressource. C'est dans la pratique plus complexe dans la mesure où l'on travaille sur des scénarios tendanciels avec prise en compte d'évolutions attendues (mouvement de population, changement climatique) qui amènent beaucoup d'incertitudes sur l'amortissement possible des infrastructures sur 50 ans.

**Q :** *Il a été signalé une intervention importante des animateurs du SAGE auprès du CODERST. N'est-ce pas gênant par rapport au rôle du SPE ?*

→ **BdG :** pas gênant selon lui, car il y a un réel travail main dans la main avec le SPE. La CLE n'a pas fait un arbitrage trop serré dans le cadre du SAGE, donc il y a besoin encore d'examiner collectivement dossier par dossier afin de faire un arbitrage collectif : la CLE joue un rôle d'instance de régulation. De fait, il y a 1 réunion par mois de la CLE ou du bureau. Maintenant, il observe un partenariat fort avec l'Etat avec qui les échanges sont au moins hebdomadaires.

→ **DEB :** En application de l'article R.214-10, la CLE doit être consultée lors de l'instruction d'un dossier IOTA. Cependant, cet avis n'est que consultatif et la compétence demeure celle du préfet. Si l'avis de la CLE n'est pas suivi et que la décision est attaquée par la suite, c'est le rôle du juge administratif d'apprécier.

→ **BdG :** de leur expérience, il ressort qu'en cas d'avis jugeant le dossier non compatible avec le SAGE, ou indiquant qu'on ne dispose pas d'éléments suffisants pour juger de cette compatibilité, il y a pu y avoir parfois un retrait du dossier et une demande de complément du dossier par le SPE, conduisant à un travail complémentaire d'analyse ensuite et une recherche de meilleures solutions acceptables économiquement. C'est un travail lourd mais où tout le monde y trouve son compte.